

## Arrêt

n° 344 680 du 10 avril 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 24 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. FEGUY *loco* Me C. PRUDHON, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane.*

*À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez quitté l'Egypte à l'âge de 10 ans. Votre départ d'Egypte aurait été organisé par votre père qui aurait rencontré des problèmes car il aurait eu un conflit avec un tiers qui aurait menacé de s'en prendre à toute votre famille mais également car il aurait soutenu l'ancien président Egyptien Morsi (déchu de ses fonctions suite au coup d'état du Général Al Sissi en 2013). Vous déclarez ignorer la teneur des problèmes rencontrés par votre père de même que l'individu avec lequel il aurait entretenu une relation conflictuelle. Vous n'auriez rencontré aucun problème à titre personnel dans votre pays.*

*Dès l'âge de 10 ans vous auriez vécu en Libye- dans diverses localités-ou vous auriez travaillé dans l'épicerie d'un dénommé Mohamed avant de décider de trouver un emploi ailleurs. Vous auriez quitté la Libye pour vous rendre en Italie ou vous auriez séjourné durant deux à trois mois.*

*Vous auriez quitté l'Italie et vous gagné la Belgique ou vous seriez arrivé le 21 novembre 2023 après avoir transité par la France.*

*Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE) le 28 novembre 2023.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous ne déposez aucun document.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous souffrez de troubles psychologiques (en raison de la longueur de votre exil). Afin d'y répondre adéquatement des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'Officier de protection en charge de votre dossier a veillé au bon déroulement de l'entretien en adaptant sa durée et après avoir demandé comment vous vous sentiez, également en proposant des pauses (Cfr. les notes de votre entretien personnel au CGRA-ci-après NEP- pp. 3 et 4).*

*Par conséquent, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile, dans les circonstances présentes, et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, invité au Commissariat général à vous exprimer sur vos craintes en cas de retour dans votre pays, vous déclarez avoir peur pour votre sécurité en raison des problèmes rencontrés par votre père avec un tiers, que vous n'auriez plus de famille en Egypte, et que vous souhaitez faire votre vie en Belgique (Cfr. NEP p.10 ).*

*En premier lieu, en ce qui concerne tout d'abord la crainte que vous déclarez nourrir à l'égard d'une personne avec laquelle votre père aurait été en conflit lorsque vous étiez âgé de 10 ans, force est de faire le constat qui suit : outre qu'il s'agit d'un fait qui a un caractère ancien (une dizaine d'années), la teneur des problèmes qui auraient été vécus par votre père, l'identité de la personne qui aurait amené ce dernier à vous faire quitter l'Egypte demeurent des informations qui ne sont pas portées à la connaissance du Commissariat général. Vous avez également mentionné que votre père aurait apporté son soutien à l'ancien président Morsi ce qui lui aurait valu de risquer une arrestation (Cfr. p. 14 de votre déclaration à l'Office des étrangers). Le même constat peut être posé que celui exposé supra. Le Commissariat général ignore quel était le degré d'engagement politique de votre père. Quoiqu'il en soit, à titre personnel, vous déclarez n'avoir pas d'engagement politique (Cfr. NEP p.8).*

*En outre, rien de dans votre profil personnel tel que repris dans le dossier CGRA ne me permet de penser que vous pourriez avoir une crainte fondée de persécution en cas de retour en Egypte, et ce pour un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, depuis votre entretien personnel au CGRA vous ne m'avez fait parvenir aucun élément/document ou autre me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale. Et*

*Dès lors il est impossible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Egypte.*

*En second lieu, force est ensuite de constater que les motifs liés au fait que vous n'auriez plus de famille en Egypte et que vous souhaitez vous installer en Belgique sont des raisons qui ne peuvent être rattachées à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève ou encore de permettre de conclure qu'il existe un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Au vu des développements qui précèdent, il n'est pas permis de vous accorder le statut de réfugié.*

**Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la**

région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019, disponibles sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusegypteveiligheidssituatie20191211.pdf> ou <https://www.cgvs.be/nl>; en de COI Focus Egypte Veiligheidssituatie van 17 september 2021) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout dans les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï.

De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, de groupes radicaux mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien. Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2020. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé.

Bien que la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple. L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer. Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années.

Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose la Commissaire générale, celle-ci est arrivée à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **II. La thèse du requérant**

2. Dans sa requête, le requérant reprend pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, sans en contester la substance, tout en en proposant une lecture différente.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation de « – art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; – art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

*territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; – art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; 3 – art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; – art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; – erreur d'appréciation ; – du principe général de bonne administration, décliné en devoir de prudence, devoir de minutie, de prise en considération de tous les éléments de la cause ; – du principe de précaution».*

En substance, le requérant estime que compte tenu de son jeune âge lors de son départ d'Egypte, il n'est pas judicieux de se fonder sur ses seules déclarations pour apprécier le bien-fondé de ses craintes en cas de retour. Il rappelle que sa famille soutenait le président Morsi et que son père les a fait quitter l'Egypte dans un climat de grave insécurité. Les informations générales de l'époque dénoncent des exécutions extrajudiciaires, de la torture, des disparitions forcées et des pendaisons des pro-Morsi. Il conclut que la partie défenderesse a sous-estimé ses liens familiaux et leur impact sur ses craintes en cas de retour.

Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa grande vulnérabilité, et notamment les problèmes de mémoire qui en résultent.

Enfin, le requérant estime que la partie défenderesse devait également examiner sa situation par rapport à la Lybie, pays dans lequel il a vécu plusieurs années et qu'il a fui en raison de l'insécurité grandissante qui y sévissait. Il lui reproche de n'avoir déposé aucune informations sur la situation sécuritaire de ce pays.

4. En conclusion, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, *«de réformer la décision prise le 24 décembre 2024 par Madame le Commissaire général, notifiée le 27 décembre 2024, refusant le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire au Requérant, et, en conséquence, reconnaître au Requérant la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire»*, et à titre subsidiaire, d'*«annuler la décision prise le 24 décembre 2024 par Madame le Commissaire général, notifiée le 27 décembre 2024, refusant le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire au Requérant, et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires»*.

### **III. Les documents communiqués au Conseil**

5. En annexe de son recours, le requérant joint plusieurs documents d'information générale sur la situation des droits humains en Egypte, qu'il inventorie comme suit :

« [...]

*Pièce n°3. Amnesty International, « Rapport annuel 2016 – Egypte », publié le 24 février disponible en ligne <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2016/moyen-orient-afrique-nord/article/egypte> ;*

*Pièce n°4. Amnesty International, « Les opposants soumis à la torture », publié le 13 juillet 2016, disponible en ligne <https://www.amnesty.be/infos/actualites/egypte-torture> ;*

*Pièce n°5. France 24, « Egypte, première pendaison d'un partisan de Morsi condamné pour violences », du 7 mars 2015, disponible en ligne sur <https://www.france24.com/fr/20150307-partisan-morsi-pendu-premiere-fois-egypte-justice> ;*

*Pièce n°6. RTBF, « Egypte, deux ans après le coup d'état militaire, la répression », publié juillet 2015, disponible en ligne sur <https://www.rtb.be/article/egypte-deux-ans-apres-le-coup-d-etat-militaire-la-repression-9023985>;*

*Pièce n°7. Amnesty International, « Condamnation à mort de 8 personnes par un tribunal militaire », publié le 26 mai 2016, disponible en ligne sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/condamnation-mort-tribunal-militaire>».*

6. Le 19 décembre 2025, le requérant a communiqué, par voie de note complémentaire, une attestation de suivi psychologique datée du 17 décembre 2025.

### **IV. L'appréciation du Conseil**

#### **A. Remarque liminaire**

7. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 22 décembre 2025 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.*

*Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>1</sup> et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve<sup>2</sup>. Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse<sup>3</sup>.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

9. En l'espèce, le requérant invoque une crainte liée aux problèmes rencontrés par son père, présenté comme un soutien de l'ancien président Mohamed Morsi, lesquels auraient conduit ce dernier à faire quitter l'Égypte à ses enfants par crainte pour leur sécurité. Il insiste, dans son recours, sur le contexte de répression des Frères musulmans à l'époque de son départ.

10. Après examen des écrits de procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que le requérant ne présente pas de profil à risque, dès lors qu'il ne fait état d'aucun engagement politique propre et qu'aucun élément concret et actuel ne permet d'établir que les problèmes rencontrés par son père, qu'ils soient d'ordre professionnel ou lié à son soutien en faveur de l'ancien président Mohamed Morsi, dont le requérant indique ignorer les circonstances exactes, seraient de nature à avoir une répercussion actuelle sur sa situation personnelle.

11. L'argumentation développée en termes de recours ne permet pas de remettre en cause cette appréciation.

11.1. Le requérant soutient, d'abord, que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte de son jeune âge au moment de son départ d'Égypte ainsi que de sa vulnérabilité psychologique.

Le Conseil relève toutefois que le requérant indique lui-même ne pas être en mesure de fournir davantage de précisions quant aux faits invoqués. Dans ces conditions, le grief tiré d'une appréciation prétendument excessive des imprécisions de son récit n'apparaît pas pertinent.

La question déterminante demeure en effet, comme il el soutient dans son recours, celle de l'existence d'un risque actuel dans son chef au regard des éléments disponibles.

---

<sup>1</sup> C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

<sup>2</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

<sup>3</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

11.2. Or, à cet égard, s'il ressort des informations générales jointes au recours que les autorités égyptiennes ont mené, notamment à partir de 2013, une répression sévère à l'encontre des membres et sympathisants des Frères musulmans, le requérant ne produit toutefois aucune information de nature à établir que les membres de la famille de tels sympathisants feraient actuellement l'objet de persécutions en tant que tels.

Comme l'indique la décision attaquée, le requérant ne dispose par ailleurs d'aucune information précise quant à la nature des problèmes rencontrés par son père, au degré d'engagement politique de celui-ci ni à l'identité des personnes susceptibles de constituer une menace.

Aucun élément ne permet ainsi d'établir que son père aurait fait l'objet de poursuites en raison d'un engagement politique, ni de connaître le sort actuel des membres de sa famille, ni encore de considérer que le requérant serait identifié ou recherché par les autorités égyptiennes.

Le requérant déclare en outre n'exercer lui-même aucune activité politique.

Dans ces conditions, le requérant ne démontre pas, même au regard du contexte général invoqué, l'existence d'un risque personnel, actuel et individualisé dans son chef.

11.3. Le requérant reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation au regard de la Libye.

Le Conseil ne peut lui donner raison. Il rappelle en effet que la demande de protection internationale s'examine au regard du pays dont le demandeur a la nationalité et non, sauf à se prétendre apatride, par rapport au pays dans lequel il a séjourné ou disposé d'une résidence habituelle.

En l'espèce, le requérant est de nationalité égyptienne et n'allègue pas être apatride. Il y a dès lors lieu d'examiner sa demande au regard de l'Égypte.

Le seul fait que le requérant ait séjourné plusieurs années en Libye, dans un contexte qu'il décrit comme difficile, ne suffit pas à modifier ce cadre d'analyse, dès lors qu'il n'invoque pas de crainte autonome en cas de retour en Égypte liée à ce séjour.

12. La question du bénéfice du doute ne se pose pas en l'espèce dès lors que les faits allégués - à savoir, la fuite d'Égypte en 2015 en raison d'une crainte pour sa sécurité du fait notamment de soutien de son père au président déchu - ne sont pas en tant que tels contestés.

13. S'agissant de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elle ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Cette disposition prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira pas* ».

En l'occurrence, si le requérant indique avoir quitté son pays à l'initiative de son père, lequel craignait pour la sécurité de sa famille, ces éléments ne permettent pas d'établir qu'il aurait personnellement été victime de persécutions ou de menaces directes au sens de cette disposition.

En outre, les problèmes allégués concernent exclusivement son père, dont les circonstances exactes ne sont pas connues, et aucun élément ne permet d'établir qu'ils auraient donné lieu à des poursuites ou à des mesures répressives à caractère politique.

Dans ces conditions, la présomption prévue à l'article 48/7 précité ne peut être invoquée au bénéfice du requérant.

14. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

16. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

17. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

18. En ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucun argument de nature à remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse relative à l'absence, en Égypte, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Au vu des informations objectives référencées dans la décision attaquée, le Conseil n'aperçoit pas davantage de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### D. La demande d'annulation

20. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM